



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 juin 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

**M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula**

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DÉCISION RELATIVE AU JUGE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'APPEL DANS
L'APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR EN VERTU DE LA DÉCISION
RENDUE PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I LE 23 JUIN 2006**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en
appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation visant à la révision ou à l'autorisation d'interjeter appel » (ICC-01/04-01/06-166),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Sang-Hyun Song.

M. le juge Sang-Hyun Song est empêché de signer cette décision car il est absent du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Georgios M. Pikis

Mme la juge Navanethem Pillay

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 27 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)